

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 5 avril 2013 relative à la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'exercice 2013

NOR : INTB1309070C

P. J. : annexe : masses de la DGF des régions 2013.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'année 2013. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre région vous a été adressée dans la messagerie Colbert Départemental.

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région ;
secrétariat général aux affaires régionales.*

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions qui comprend deux composantes : une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation. L'annexe unique présente les montants globaux de ces deux composantes.

La loi de finances pour 2012 a créé l'indicateur de ressources fiscales des régions (IRFR) assis sur le nouveau panier fiscal régional. Toutefois, la loi de finances pour 2012 avait prévu la reconduction en 2012 des attributions perçues par les régions en 2011 au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation. Les modalités de calcul présentées dans cette circulaire trouvent donc leur première application cette année.

La loi de finances pour 2013 a prévu une augmentation de 10 millions d'euros de la DGF des régions, bénéficiant exclusivement à la dotation de péréquation des régions.

I. – LE CALCUL DE L'INDICATEUR DE RESSOURCES FISCALES DES RÉGIONS

La loi de finances pour 2010 a profondément modifié les ressources fiscales des régions. Celles-ci percevaient la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la taxe professionnelle (TP). La loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 avait déjà supprimé la part régionale de la taxe d'habitation (TH).

Depuis 2011, les régions bénéficient, en lieu et place de la taxe professionnelle, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), soit l'imposition relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs et l'imposition relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation. Le produit de ces impositions est déterminé selon un taux ou un tarif national. Les régions ne perçoivent plus la TFPB et la TFPNB.

La loi de finances pour 2012 prévoit l'intégration dans l'IRFR des nouvelles impositions professionnelles précitées, de la taxe sur les certificats d'immatriculation et de la part modulable de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Le prélèvement réalisé sur les ressources fiscales au titre du Fonds national de garantie des ressources individuelles (FNGIR) est également pris en compte dans la détermination de l'IRFR : dans les faits, seule la région Île-de-France est concernée.

Les dispositions de la loi de finances pour 2012 simplifient le calcul de l'indicateur de richesse des régions à plusieurs égards :

- l'IRFR repose uniquement sur des produits perçus alors qu'il était nécessaire pour le calcul du potentiel fiscal d'appliquer aux bases des trois taxes locales le taux régional moyen ;
- contrairement au potentiel fiscal, l'IRFR ne prend pas en compte les différentes allocations compensatrices et les compensations liées à la suppression législative de produits fiscaux, allocations et compensations qui devaient être recalculées ;
- la prise en compte de produits fiscaux dans l'IRFR et la disparition quasi totale du « pouvoir de taux » des régions sur leurs impositions entraînent la disparition de l'effort fiscal (EF) qui était calculé chaque année en vue de la détermination des attributions individuelles de péréquation.

Le calcul de l'IRFR de chaque région est donc le suivant :

$$\begin{aligned} \text{IRFR}_{2013} = & \text{produit de CVAE} \\ & + \text{produit de l'IFER matériel roulant} \\ & + \text{produit de l'IFER répartiteurs principaux} \\ & + \text{produit de la taxe sur les certificats d'immatriculation} \\ & + \text{produit de TICPE modulable} \\ & - \text{prélèvement FNGIR} \end{aligned}$$

II. – LE CALCUL DE LA DGF DES RÉGIONS

A. – LA DOTATION FORFAITAIRE DES RÉGIONS

À compter de 2012, la dotation forfaitaire de chaque région correspond à la dotation forfaitaire perçue l'année précédente minorée le cas échéant selon un taux fixé par le comité des finances locales lors de sa séance de février afin d'alimenter la dotation de péréquation. Le montant de cette minoration ne peut excéder 5 % des ressources affectées à la dotation de péréquation l'année précédente. En 2013, la dotation forfaitaire de chaque région correspond à la dotation forfaitaire perçue l'année précédente (sans minoration par le CFL).

La dotation forfaitaire se calcule donc de la manière suivante en 2013 :

$$\text{Dotation forfaitaire 2013} = \text{Dotation forfaitaire 2012}$$

B. – LA DOTATION DE PÉRÉQUATION DES RÉGIONS

La loi de finances pour 2012 a institué de nouvelles modalités de répartition de la dotation de péréquation qu'il convient ci-dessous de décrire. En raison de la règle dérogatoire énoncée précédemment, ces nouvelles modalités de répartition ne trouvent application qu'à compter de cette année. En 2013, le montant total de la dotation de péréquation des régions est égal à celui de 2012 majoré de 10 millions d'euros, soit 193 310 974 €.

1. Masse à répartir

Le montant de la dotation de péréquation (M) pour 2013 est égal à 193 310 974 €. Cette masse est scindée en 2 enveloppes : la masse à répartir en métropole (M1) et celle à répartir dans les régions d'Outre-mer (M2).

a) Détermination de la quote-part Outre-mer (M2)

$$\text{M2 spontanée} = \text{M} \times \left[\frac{3 \times \text{Population des régions d'Outre-mer}}{\text{Population des régions France entière (Métropole + Outre-mer)}} \right]$$

L'article L. 4434-9 du CGCT prévoit désormais que la progression de cette quote-part est limitée à + 2,5 % du montant de la quote-part de l'année précédente. L'enveloppe finale revenant aux régions d'Outre-mer s'élève en 2013 à 16 100 872 €.

b) Détermination de l'enveloppe revenant aux régions métropolitaines (M1)

L'enveloppe revenant aux régions de métropole au titre de la dotation péréquation se calcule donc de la manière suivante :

$$\text{M1} = \text{M} - \text{M2}$$

Elle s'établit en 2013 à 177 210 102 €.

2. Éligibilité

a) Éligibilité des régions d'Outre-mer à la dotation de péréquation

La loi de finances pour 2012 prévoit désormais l'éligibilité de plein droit des régions d'Outre-mer à la dotation de péréquation. Ces régions se partageront la masse M2 calculée précédemment (cf. modalités de répartition de cette enveloppe dans le point 3 ci-dessous).

b) Éligibilité des régions de métropole à la dotation de péréquation

Sont éligibles à la dotation de péréquation les régions de métropole qui remplissent deux conditions :

- avoir un IRFR par habitant (IRFR/hab) inférieur à l'IRFR moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines (IRFR/HAB Métro); et
- avoir un produit intérieur brut par habitant (PIB/hab) inférieur à 1,3 fois le produit intérieur brut moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines (PIB/HAB Métro).

3. Calcul des attributions individuelles

a) La garantie de perte d'éligibilité à la dotation de péréquation des régions de métropole et la détermination des enveloppes finales versées aux régions éligibles

La loi de finances pour 2013 instaure un mécanisme de garantie de sortie dégressif pour les régions éligibles en 2012 et devenant inéligibles en 2013, 2014 ou 2015. Cette collectivité perçoit à titre de garantie sur trois ans, deux ans ou un an selon qu'elle a cessé d'être éligible respectivement en 2013, 2014 ou 2015, une attribution égale à 90 % en 2013, 75 % en 2014 et 50 % en 2015 de l'attribution perçue en 2012.

Par conséquent, en théorie, si une région éligible en 2012 ne remplit pas les conditions pour être éligible en 2013, elle perçoit une attribution calculée de la manière suivante :

$$\text{Garantie de sortie en 2013} = 0,9 \times \text{attribution de péréquation 2012}$$

Aucune région n'est concernée par ce mécanisme de garantie en 2013.

b) La dotation de péréquation des régions de métropole

La dotation de péréquation des régions de métropole est répartie en deux masses correspondant chacune à 50 % de la masse à répartir en métropole (M1 bis). Les attributions individuelles qui correspondent à la somme de ces deux parts se calculent de la manière suivante :

* La 1^{re} part est répartie en fonction de la population et de l'écart relatif à l'IRFR moyen par habitant des régions de métropole. Elle se calcule de la façon suivante :

$$\text{Part IRFR par hab.} = \text{Nombre de points IRFR} \times \frac{0,5 \times M1 \text{ bis}}{\Sigma \text{ Nombre de points IRFR}}$$

Avec :

$$\text{Nombre de points IRFR} = \text{pop} \times \left[2 - \left(\frac{\text{IRFR/hab}}{\text{IRFR/HAB Métro}} \right) \right]$$

Avec :

- pop = dernière population de la région authentifiée;
- IRFR/hab = IRFR par habitant de la région;
- IRFR/HAB Métro = IRFR moyen par habitant des régions de Métropole.

* La 2^e part est répartie en fonction du rapport entre l'IRFR moyen superficiaire des régions métropolitaines et l'IRFR superficiaire de la région. Elle se calcule de la manière suivante :

$$\text{Part IRFR superficiaire} = \text{Nb de points IRFR/Superficie} \times \frac{0,5 \times M1 \text{ bis}}{\Sigma \text{ Nombre de points IRFR/superficie}}$$

Avec :

$$\text{Nombre de points IRFR/superficie} = \text{IRFR/Superficie Métro} / \text{IRFR/superficie}$$

Avec :

- IRFR/Superficie Métro = IRFR des régions de Métropole rapporté à la superficie des régions de Métropole en km²;
- IRFR/superficie = IRFR de la région rapporté à la superficie de la région en km².

La loi de finances pour 2013 garantit aux régions qui demeurent éligibles une baisse limitée de leurs attributions (soit «garantie de baisse limitée») : elle prévoit en effet que pour les années 2013 à 2015, les collectivités éligibles à la dotation de péréquation qui l'étaient déjà en 2012 ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 90 % du montant

perçu l'année précédente au titre de la dotation de péréquation. À compter de 2016, les régions qui n'ont cessé d'être éligibles depuis 2011 ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 70 % du montant perçu en 2011 au titre de la dotation de péréquation.

Aussi, une région de métropole éligible en 2013 et qui l'était déjà en 2012 ne peut percevoir cette année une attribution inférieure à 90 % de sa dotation de péréquation de l'année dernière.

Par conséquent, si l'attribution de péréquation 2013 calculée ci-dessus (part IRFR par hab. + part IRFR superficière) est inférieure à 90 % de la dotation de péréquation 2012, la région percevra en 2013 une attribution correspondant à 90 % de la dotation de péréquation 2012.

Les sommes nécessaires au financement de ces garanties de baisse limitée sont prélevées au sein de la masse répartie entre les régions de métropole (M1 *bis*). Les régions éligibles non concernées par ce dispositif percevront donc une attribution finale plus faible que celle calculée spontanément.

c) La dotation de péréquation des régions d'Outre-mer

La dotation de péréquation des régions d'Outre-mer est répartie en deux masses correspondant chacune à 50 % de la masse à répartir en Outre-mer (M2). Les attributions individuelles qui correspondent à la somme de ces deux parts se calculent de la manière suivante.

* La 1^{re} part est répartie en fonction de la population et de l'écart relatif à l'IRFR moyen par habitant des régions de Métropole et d'Outre-mer. Elle se calcule de la façon suivante :

$$\text{Part IRFR par hab.} = 0,5 \times M2 \times \frac{\text{Nombre de points IRFR}}{\Sigma \text{ nombre de points IRFR}}$$

Avec :

$$\text{Nombre de points IRFR} = \text{pop} \times \left[2 - \left(\frac{\text{IRFR/hab.}}{\text{IRFR/HAB France entière}} \right) \right]$$

Avec :

- pop = dernière population de la région authentifiée ;
- IRFR/hab = IRFR par habitant de la région ;
- IRFR/HAB France entière = IRFR moyen par habitant des régions de Métropole et d'Outre-mer.

* La 2^e part est répartie en fonction de l'écart relatif aux dépenses totales du compte administratif afférent au pénultième exercice (soit CA 2011 pour DGF 2013) des régions d'Outre-mer et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Part Dépenses Outre-mer} = 0,5 \times M2 \times \frac{\text{Dépenses totales 2011 de la région}}{\Sigma \text{ des dépenses totales 2011 des régions d'Outre-mer}}$$

III. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DGF DES RÉGIONS

Les résultats de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions sont en ligne sur le site internet de la DGCL depuis le 15 mars 2013 (www.collectivites-locales.gouv.fr).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque région fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil régional des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.

Je vous signale, en effet, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche de notification de la DGF que vous trouverez pour votre région dans la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement adressés au directeur départemental (ou régional) des finances publiques. La dotation forfaitaire et, pour les régions qui y sont éligibles, la dotation de péréquation feront l'objet d'arrêtés distincts.

Je vous rappelle que vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

S'agissant de la dotation forfaitaire, le versement par douzièmes avec acomptes est obligatoire en vertu de l'article 28 de la loi de finances pour 2007. La dotation de péréquation des régions fait quant à elle l'objet d'un versement unique intervenant avant le 31 juillet.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation forfaitaire des régions, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Pour la dotation forfaitaire, vos arrêtés viseront le compte n° 465.1200000, code CDR COL0907000 « DGF – dotation forfaitaire des régions – année 2013 », en précisant la mention « interfacé ». Pour la dotation de péréquation, vos arrêtés viseront le compte n° 465.1200000, code CDR COL0910000 « DGF – dotation de péréquation des régions – année 2013 », en précisant la mention « interfacé ».

Je vous précise que l'inscription des deux composantes de la DGF des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants (plan de comptes M71) :

7411 – Dotation forfaitaire

7412 – Dotation de péréquation.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des régions viseront également le compte n° 465.120000, code CDR COL1001000 « DGF – Opérations de régularisation » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2013 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Bryann MAHE, tél. : 01 49 27 36 09; bryann.mahe@interieur.gouv.fr

Fait le 5 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

ANNEXE UNIQUE

MASSES DE LA DGF DES RÉGIONS POUR 2013

Évolution de la DGF totale: + 0,18 %

Évolution de la dotation forfaitaire des régions: + 0,00 %

Évolution de la dotation de péréquation des régions: + 5,46 %

	2012	2013
DGF TOTALE	5 448 725 414	5 458 725 414
DOTATION FORFAITAIRE	5 265 414 440 (+ 0,00 %)	5 265 414 440 (+ 0,00 %)
DOTATION DE PÉRÉQUATION	183 310 974 (+ 0,0 %)	193 310 974 (+ 5,46 %)